



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-350

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2025-12-09-00011 - DECPOLESUP/XIII/25/338 (1 page)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2025-11-10-00016 - Arrêté n° 2025-12-0143 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du CSAPA ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY (spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon-les-Bains et Cluses) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS. **??**N° FINESS EJ : 750713406 N° FINESS ET : 740784731 (3 pages)

Page 5

84-2025-11-10-00017 - Arrêté n° 2025-12-0144 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du CSAPA APRETO, toutes addictions, sis 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, géré par l'Association APRETO sise 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE. **??**N° FINESS EJ : 740002142 - N° FINESS ET : 740002167 (3 pages)

Page 8

84-2025-11-27-00029 - Arrêté n° 2025-12-0150 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service d'ACT classique et Hors les Murs, géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE. **??**N° FINESS EJ : 740007851 - N° FINESS ET : 740017751 (3 pages)

Page 11

84-2025-11-27-00030 - Arrêté n° 2025-12-0151 portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'EMSP gérée par l'Association ARIES sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE. **??**N° FINESS EJ : 740007851 - N° FINESS ET : 740018817 (2 pages)

Page 14

84-2025-11-27-00031 - Arrêté n° 2025-12-0152 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service LHSS sur les sites d'Annemasse et Bonneville, géré par l'Association ARIES, sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE. **??**N° FINESS EJ : 740007851. **??**N° FINESS ET ANNEMASSE - 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE : 740017744. **??**N° FINESS ET BONNEVILLE - 419 avenue de la Gare - 74130 BONNEVILLE : 740017769 (3 pages)

Page 16

84-2025-11-27-00032 - Arrêté n° 2025-12-0153 portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY. **??**N° FINESS EJ : 740013446 - N° FINESS ET : 740011846 (3 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-12-09-00012 - Arrêté N° 2025-14-0563 portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 7 places pour adultes en situation de polyhandicap dans le département de la Loire (4 pages) Page 22

84-2025-12-09-00013 - Arrêté N° 2025-14-0564 portant création d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) et mise en oeuvre de la nomenclature PH (5 pages) Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-12-09-00009 - Renouvellement autorisation PUI RUMILLY (3 pages) Page 31

84-2025-12-09-00010 - Arrêté N° 2025-17-1105 portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (2 pages) Page 34

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-12-10-00001 - 20251210 Arrêté 2025-17-0950 GCS BIH Lyonnais RAA (3 pages) Page 36

84-2025-12-04-00009 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2025-12-08-00015 - Décision portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (3 pages) Page 42

84-2025-12-09-00005 - Décision portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 45

84-2025-12-09-00006 - Décision portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 47

84-2025-12-09-00007 - Décision portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 49

84-2025-12-09-00008 - Décision portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 51



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DEC Pôle Supérieur  
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/338  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/338 du 8 décembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Contrôle industriel et régulation automatique, est composé comme suit pour la session 2025 :

CHANRAUD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
CLERC ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
DUSSART FABRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
REVOL VINCENT	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS à VIZILLE le mercredi 10 décembre 2025 à 13h15.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division  
des examens et concours

Laurence GIRY

**Arrêté n° 2025-12-0143**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY (spécialisé alcool sur les sites d'Anney et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon-les-Bains et Cluses) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS.**

**N° FINESS EJ : 750713406 N° FINESS ET : 740784731**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-355 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-894 du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0041 du 26 mai 2025, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0094 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 429 €	1 537 680 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 295 555 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156 696 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 496 111 €	1 537 680 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 839 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 730 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS, est fixée à **1 496 111 Euros**.

**Article 3** : à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 74 - 80 route des Creuses - Cran-Gevrier - 74000 ANNECY, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 20 rue Saint Fiacre - 75002 PARIS, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 327 702 Euros**.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2025-12-0144**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, toutes addictions, sis 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE, géré par l'Association APRETO sise 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE.**

**N° FINESS EJ : 740002142 - N° FINESS ET : 740002167**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'Association APRETO ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-893 du 20 avril 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'Association APRETO ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-151 du 28 février 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'association APRETO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-12-0278 du 26 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'Association APRETO ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0095 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'Association APRETO ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'association APRETO, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 506 €	1 715 899 €
	<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	1 303 729 €	
	<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure Dont CNR TSO : 48 115 €	255 664 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	1 573 299	1 715 899 €
	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	68 694 €	
	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et produits non encaissables	73 906 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'association APRETO, est fixée à **1 573 299 Euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 48 115 € Euros.

**Article 3** : à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO, géré par l'association APRETO, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 693 593 Euros**.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 10 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2025-12-0150**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) classique et Hors les Murs, géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ : 740007851 - N° FINESS ET : 740017751**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation, à compter du 22 décembre 2020, de création de 4 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), gérées par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-12-0209 du 16 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « Hors Les Murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0098 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) classique et Hors Les Murs, géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, sont autorisées comme suit :

**Pour les 4 places d'ACT « classiques » :**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 924 €	164 899 €
	<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel Dont 15 480 euros de CNR (IDR du DG)	114 197 €	
	<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	37 778 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	163 899 €	164 899 €
	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Pour les 4 places d'ACT « Hors Les Murs » :**

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 310 €	57 660 €
	<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	51 602 €	
	<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	2 748 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	56 660 €	57 660 €
	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) classique et Hors Les Murs, géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, est fixée à :

- **Pour les 4 places d'ACT « classiques » : 163 899 Euros.** La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 15 480 Euros
- **Pour les 4 places d'ACT « Hors Les Murs » : 56 660 Euros**

**Article 3** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) classique et Hors Les Murs, géré par l'Association ARIES, 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à :

- **Pour les 4 places d'ACT « classiques » : 148 419 Euros**
- **Pour les 4 places d'ACT « Hors Les Murs » : 56 660 Euros**

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

Arrêté n° 2025-12-0151

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'Association ARIES sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ : 740007851 - N° FINESS ET : 740018817**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-12-0017 du 4 mai 2023 portant autorisation de création, à compter du 4 mai 2023, d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'Association ARIES ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0099 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'Association ARIES sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité, gérée par l'Association ARIES sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 284 €	282 598 €
	<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel Dont 17 201 euros de CNR (IDR du DG)	266 709 €	
	<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	12 605 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	282 598 €	282 598 €
	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité, gérée par l'Association ARIES, est fixée à **282 598 Euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 17 201 euros.

**Article 3** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité, gérée par l'Association ARIES, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **265 397 Euros**.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2025-12-0152**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur les sites d'Annemasse et Bonneville, géré par l'Association ARIES, sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ : 740007851**

**N° FINESS ET ANNEMASSE - 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE : 740017744**

**N° FINESS ET BONNEVILLE - 419 avenue de la Gare - 74130 BONNEVILLE : 740017769**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS), à compter du 22 décembre 2020, gérés par l'Association ARIES ; modifié par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-12-0026 du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0100 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur les sites d'Annemasse et Bonneville, géré par l'Association ARIES, sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur les sites d'Annemasse et Bonneville, géré par l'Association ARIES, sise au 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 658 €	255 392 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel Dont 12 901 euros de CNR (IDR du DG)	217 557 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 177 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	255 392 €	255 392 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS), géré par l'Association ARIES, est fixée à **255 392 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 12 901 euros.

**Article 3** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé (LHSS), géré par l'Association ARIES, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **242 491 Euros**.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2025-12-0153**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du service « Lits Halte Soins Santé » LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY**

**N° FINESS EJ : 740013446 - N° FINESS ET : 740011846**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-1355 du 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010, de 3 Lits Halte Soins Santé (LHSS), de l'Association ALPI au profit de l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011/3330 du 22 août 2011 portant autorisation d'extension d'1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) à Annecy, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien), portant ainsi la capacité autorisée à 4 lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n ° 2018-4195 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Annecy, gérés par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien), portant ainsi la capacité autorisée à 6 lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n ° 2021-12-0028 du 11 mai 2021 portant autorisation de localisation sur un nouveau site et extension de 3 places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) à Annecy, gérée par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien), portant ainsi la capacité autorisée à 9 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n ° 2021-12-0055 du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de 2 places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) à Annecy, gérée par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien), portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2023-12-0010 du 20 mars 2023 portant renouvellement, à compter du 2 juin 2023, de l'autorisation délivrée à l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6 rue du Forum - 74000 ANNECY, pour le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé n° 2023-12-0023 du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile Lits Halte Soins Santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, gérée par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-12-0102 du 19 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du service « Lits Halte Soins Santé » LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Lits Halte Soins Santé » LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 319 €	744 913 €
	<b>Groupe II</b> - Dépenses afférentes au personnel	512 184 €	
	<b>Groupe III</b> - Dépenses afférentes à la structure	108 410 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> - Produits de la tarification	735 275 €	744 913 €
	<b>Groupe II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 638 €	
	<b>Groupe III</b> - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service « Lits Halte Soins Santé » LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY, est fixée à **735 275 euros**.

**Article 3** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du service « Lits Halte Soins Santé » LHSS et LHSS mobiles, 45 boulevard du Fier - 74000 ANNECY, géré par l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) sise au 6 rue du Forum - 74000 ANNECY, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 735 275 euros.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Santé Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté N° 2025-14-0563**

**Portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 7 places pour adultes en situation de polyhandicap dans le département de la Loire**

**Gestionnaire : Mutualité Française 42 43 63 SSAM**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le schéma régional de santé 2023 – 2028 et sa déclinaison territoriale pour le département de la Loire et son paragraphe 7.2.3 « Offre pour les adultes en situation de handicap » ;

Considérant la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, dys, TDAH et TDI), dont l'objectif est d'apporter une solution aux personnes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

Considérant l'enquête réalisée concernant les jeunes sous « amendement Creton » par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations (CREAI) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis d'appel à projet Agence régionale de santé publié le 09 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet, relatif à la création de 14 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (une unité pour adultes présentant un polyhandicap de sept places et une unité pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de sept places) ;

Considérant les 4 dossiers, recevables, reçus en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 26 septembre 2025 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par la Mutualité Française pour la création d'une unité de sept places pour adultes présentant un polyhandicap, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'agence ;

Considérant que la Directrice générale de l'ARS ARA a décidé de suivre l'avis de la commission ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française 42.43.63 SSAM pour la création d'une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de sept places pour adultes présentant un polyhandicap à compter de 2025 ;

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de six mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS : Création de 7 places de MAS</b>				
<b>Entité juridique :</b>	<b>MUTUALITE FRANCAISE 42 43 63 SSAM</b>			
Adresse :	60 rue Robespierre – BP 10172 – 42012 Saint-Etienne cedex 2			
N° FINESS EJ :	42 078 706 1			
Statut :	47 – Société mutualiste			
<b>Etablissement :</b>	<b>MAS ALPHA</b>			
Adresse :	67 Chemin des Charives – 42600 Champdieu			
N° FINESS ET :	A créer			
Catégorie :	255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)			
<b>Equipements :</b>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	4	Le présent arrêté
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	3	Le présent arrêté
<u>Conventions:</u>				
N°	Convention	Date convention		
1	CPOM	01/01/2022		

**Arrêté N° 2025-14-0564**

**Portant création d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) et mise en œuvre de la nomenclature PH.**

**Gestionnaire : ADAPEI 42**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Ars n°2016-7892 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le schéma régional de santé 2023 – 2028 et sa déclinaison territoriale pour le département de la Loire et son paragraphe 7.2.3 « Offre pour les adultes en situation de handicap » ;

Considérant la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, dys, TDAH et TDI), dont l'objectif est d'apporter une solution aux personnes en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

Considérant l'enquête réalisée concernant les jeunes sous « amendement Creton » par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations (CREAI) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis d'appel à projet Agence régionale de santé publié le 09 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet, relatif à la

création de 14 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (une unité pour adultes présentant un polyhandicap de sept places et une unité pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de sept places) ;

Considérant l'unique dossier, recevable, reçu en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 26 septembre 2025 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen de son dossier relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par l'ADAPEI 42 pour la création d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'agence ;

Considérant que la Directrice Générale de l'ARS ARA a décidé de suivre l'avis de la commission ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI 42 pour la création d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de la « MAS Habilis » située 4 rue Isidore Ducasse à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) à compter de 2025.

**Article 2 :** L'autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la « MAS Habilis » accordée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de six mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b> Création d'une unité de 7 places TSA par extension de capacité de la MAS Habilis				
<b>Entité juridique :</b>		<b>ADAPEI DE LA LOIRE</b>		
Adresse :		11-13 rue Grangeneuve – 42002 Saint-Etienne cedex 1		
N° FINESS EJ :		42 078 704 6		
Statut :		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique		
<b>Etablissement :</b>		<b>MAS HABILIS</b>		
Adresse :		4 rue Isidore Ducasse – 42140 Chazelles-sur-Lyon		
N° FINESS ET :		42 078 674 1		
Catégorie :		255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)		
<b><u>Equipements avant le présent arrêté :</u></b>				
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences	38	2016-7892
917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences	4	2016-7892
658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	2	2016-7892
<b><u>Conventions :</u></b>				
N°	Convention	Date convention		
1	CPOM	01/01/2014		
<b><u>Equipements après le présent arrêté :</u></b>				
<b>Triplet</b>			<b>Autorisation</b>	
<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences	2	2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences	38	2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4	Le présent arrêté
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences	4	2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3	Le présent arrêté
<b><u>Conventions :</u></b>				
N°	Convention	Date convention		
1	CPOM	27/12/2019		



**Arrêté N° 2025-17- 1114**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY (74)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2013-4478 du 14 novembre 2013 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE ;

Considérant la demande de monsieur NICOLAS, directeur du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE, reçu le 30 juin 2025 via l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement implantée 1 Rue de la Forêt 74150 Rumilly conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 19 août 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY (FINESS EJ : 740781208 FINESS ET : 740000294) est accordé.

**Article 2 :** La PUI du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- 2° La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

**Article 3 :** La PUI du centre hospitalier Gabriel DEPLANTE est implantée au rez-de-chaussée et au sous-sol du 1 Rue de la Forêt 74150 Rumilly ;

**Article 4 :** La PUI dessert les établissements suivants :

- HOPITAL GABRIEL DEPLANTE 1 rue de la forêt 74150 Rumilly ET 740010871
- EHPAD LES CEDRES 21 Route de Baufort 74150 Rumilly ET 740012133
- EHPAD LES COQUELICOTS Rue du Sophora 74150 Rumilly ET 740013172
- EHPAD BAUFORT 23 Avenue Edouard André 74150 Rumilly ET 740788021

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté 2013-4478 du 14 novembre 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 décembre 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-1105**

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 21 juin 2016, prononçant le redressement judiciaire de la SELARL PHARMACIE DE L'EAU sise rue Gambetta à PONT-EN-ROYANS (38680) représentée par sa titulaire Madame Nadine MONTAGNAT RENTIER ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 28 avril 2020, prononçant la résolution du plan de redressement et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de la SELARL PHARMACIE DE L'EAU ;

**Vu** le jugement du Tribunal de commerce de Grenoble, en date du 04 mai 2021, prononçant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif à l'encontre de la SELARL PHARMACIE DE L'EAU ;

**Considérant** que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

*Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;*

**Considérant** que l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE L'EAU sise rue Gambetta à PONT-EN-ROYANS (38680), exploitée sous le numéro de licence 38#000853 a cessé définitivement son activité le 04 mai 2021, jour du jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif ;

**Considérant** ainsi que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 25 juillet 2011 portant licence de création de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DE L'EAU, sise rue Gambetta à PONT-EN-ROYANS (38680) sous le n° 38#000853 est abrogé.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours,  
parcours et professions de santé

Signé,

Yann LEQUET

## **Arrêté N° 2025-17-0950**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais »

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0057 du 31 octobre 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2011-459 du 10 février 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2013-2833 du 5 juillet 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » ;

Vu les arrêtés n°2014-2704 du 28 juillet 2014, n°2017-1042 du 20 juin 2017 portant approbation des avenants n°1 et les arrêtés n°2019-17-0458 du 31 juillet 2019, n°2019-17-0673 du 18 décembre 2019 portant approbation des avenants n°2 et n°3 du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0526 du 16 décembre 2020 portant autorisation au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours à être membre du groupement de coopération sanitaire «

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » réceptionnée le 10 novembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » conclu le 29 septembre 2025 est approuvé.

### **Article 2**

Suite à l'adhésion d'un nouveau membre au GCS, le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » est constitué des établissements de santé suivants :

- Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins, 69002 LYON
- Centre Hospitalier de Givors – 9 avenue Professeur Fleming, 69700 GIVORS
- Centre Hospitalier Sainte Foy les Lyon – 78 chemin Montray, 69110 SAINTE FOY LES LYON
- Centre Hospitalier Le Vinatier – 95 boulevard Pinel, 69678 BRON
- Hôpitaux du Nord Ouest – 6 boulevard Garibaldi, 69170 TARARE

### **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie inter hospitalière du Lyonnais » est dorénavant constitué avec un capital de 965 000 €. La détermination des droits des membres est modifiée en conséquence et à proportion de leurs apports au capital.

### **Article 4**

L'adresse du groupement est désormais fixée au 531 rue Nicéphore Niepce, 69800 SAINT-PRIEST.

### **Article 5**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, 10 DEC. 2025

Pour la directrice générale et  
par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2025-17-1112

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Grégory DOUCET, maire de la commune siège de l'établissement ;

Considérant la désignation de monsieur Pascal BLANCHARD, représentant du président de la Métropole de Lyon ;

Considérant la désignation de madame Séverine HEMAIN, représentante de la Métropole de Lyon ;

Considérant la désignation de madame Laurence FAUTRA, représentante du Conseil régional.

Considérant la désignation de madame Hélène LAFONT-COUTURIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0766 du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Grégory DOUCET**, maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Pascal BLANCHARD**, représentant du président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Séverine HEMAIN**, représentante de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Pascale CHAPOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Madame Laurence FAUTRA**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame la professeure Virginie DESESTRET et monsieur le professeur Jean-Christophe RICHARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Angélique TAVARES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Raja HACHEMI et monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Sylvie FILLEY-BERNARD et monsieur Edouard COUTY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Hélène LAFONT-COUTURIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Marie-Claude MALFRAY et monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 décembre 2025

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Décision N° 2025-21-0263**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-21-0022 du 17 février 2025 ;

Vu la demande de modification du jury d'évaluation présentée par la société « FORMABELLE » le 5 novembre 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon sous le numéro 91 34 07319 34 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société « FORMABELLE », dont le siège social est sis 27 allée Jean MONNET 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est M. Etienne PIETROBELLI, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local sis immeuble le Brumaire 42 rue de l'université 69007 LYON, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation dont un membre pratiquant le perçage corporel et un membre pratiquant le tatouage par effraction cutanée ou les deux :

- Madame CHALLON Pascale, professionnelle du tatouage et du perçage corporel
- Monsieur APOLLO Adrien, professionnel du tatouage
- Monsieur DINARD Benjamin, professionnel du perçage corporel
- Monsieur CANTEIRO Cyril, professionnel du perçage corporel
- Madame CERI Charlène, professionnelle du tatouage
- Madame ARMAND Lise, professionnelle du tatouage
- Madame RIOU Naïma, professionnelle du tatouage
- Madame MICHALET Séverine, professionnelle du tatouage
- Monsieur SAUSSEREAU Romain, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Madame CIESIELSKI Christelle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame SOW Fatou, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEROY MERLIER Marie Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GRANGEON Renée, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame LEPAGE Lydie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame GENDRE Elena, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## **Article 2**

La décision n° 2025-21-0022 du 17 février 2025 est abrogée.

## **Article 3**

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

## **Article 4**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 08 décembre 2025

Pour la directrice générale et par  
délégation,  
La directrice de la prévention et de la  
protection de la santé

Patricia SALOMON

**Décision N° 2025-21-0268**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0057 en date du 31 octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société « TB consultants formation » reçue le 27 mai 2025 et complétée les 24 et 28 novembre et 4 décembre 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sous le numéro 75 33 1087033 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société « TB consultants formation », dont le siège social est sis 6 quai de Palutade 33800 BORDEAUX, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Philippe TOULZA, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local de « hôtel IBIS » sis 10 place Pierre RENAUDEL – 69003 LYON ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations devant être collégial, indépendant et impartial est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Madame Oriane RENE - PEREZ, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Nadira DOLEN, professionnelle du maquillage permanent
- Monsieur Joel DOS SANTOS, professionnel du perçage

Membre du jury représentant le centre et justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Sandra DOS SANTOS, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## **Article 2**

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

## **Article 3**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 décembre 2025

Signé pour la directrice générale et par  
délégation

Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Décision N° 2025-21-0267**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-048 en date du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique n°2025-21-0093 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu la demande par messagerie du 21 octobre 2025 de Mme Christelle CIESIELSKI, infirmière titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière de ne plus apparaître comme participant à l'équipe pédagogique et au jury d'évaluation de la formation ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local G2C sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnel du tatouage
- Monsieur Matthieu BEGUE, professionnel du tatouage

Membre du jury justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière et représentant le centre :

- Monsieur Arnaud FLORENTIN, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Stéphanie DOREL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## **Article 2**

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

La décision n°2025-21-0093 du 1er septembre 2025 est abrogée.

## **Article 3**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 décembre 2025

Signé pour la directrice générale et par  
délégation

Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Décision N° 2025-21-0270**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-048 en date du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique n° 2025-21-0190 du 3 septembre 2025 ;

Vu la demande par messagerie du 21 octobre 2025 de Mme Christelle CIESIELSKI, infirmière titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière de ne plus apparaître comme participant à l'équipe pédagogique et au jury d'évaluation de la formation ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société « AESTHETICA FORMATION », dont le siège social est sis Côte des Marettes La Vallée 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER, dont le représentant légal est Monsieur Guy BUSSON, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations dans le local

« Eclipse » sis 25 avenue Jean JAURES 69150 DECINES-CHARPIEU, ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations devant être collégial, indépendant et impartial est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Morgan DUPEROUX, professionnel du tatouage
- Madame Isabelle HERBIN, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Hanae SABIR, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Emelyne MAIRE, professionnelle du tatouage
- Madame Millie HAMEL, professionnelle du perçage
- Madame Malory MASSE, professionnelle du perçage

Membre du jury représentant le centre et justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Cécile BRUTTI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Stéphanie DOREL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Linda CHESNEL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

La décision n° 2025-21-0190 du 3 septembre 2025 est abrogée.

## **Article 2**

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition de l'équipe pédagogique ou du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

## **Article 3**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4**

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 décembre 2025  
Signé pour la directrice générale et par  
délégation  
Le directeur de la santé publique  
Aymeric BOGEY

**Décision N° 2025-21-0271**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-048 en date du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique n° 2025-21-0191 du 3 septembre 2025 ;

Vu la demande par messagerie du 21 octobre 2025 de Mme Christelle CIESIELSKI, infirmière titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière de ne plus apparaître comme participant à l'équipe pédagogique et au jury d'évaluation de la formation ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société « AESTHETICA FORMATION », dont le siège social est sis Côte des Marettes La Vallée 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER, dont le représentant légal est Monsieur Guy BUSSON, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations dans le local « La bulle de bonheur » sis 9 rue Jacques THIBAUD 38100 GRENOBLE, ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

Le jury d'évaluation de ces formations devant être collégial, indépendant et impartial est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Morgan DUPEROUX, professionnel du tatouage
- Madame Isabelle HERBIN, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Hanae SABIR, professionnelle du maquillage permanent
- Madame Emelyne MAIRE, professionnelle du tatouage
- Madame Millie HAMEL, professionnelle du perçage
- Madame Malory MASSE, professionnelle du perçage

Membre du jury représentant le centre et justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Cécile BRUTTI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Stéphanie DOREL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Linda CHESNEL, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

La décision n° 2025-21-0191 du 3 septembre 2025 est abrogée.

## Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition de l'équipe pédagogique ou du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

## Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 décembre 2025  
Signé pour la directrice générale et par  
délégation  
Le directeur de la santé publique  
Aymeric BOGEY